

Le non-règlement comptant par le domicilié des sommes facturées par ARION pour ses prestations ou la non exécution par le domicilié d'une des clauses du présent contrat justifiera la rupture dudit contrat ainsi que l'interdiction par ARION au domicilié de l'accès de ses locaux et cela sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure officielle.

Dans ce cas, ARION avisera le Greffe du Tribunal de Commerce de la cessation d'activité du domicilié dans ses locaux.

Les sommes encaissées par ARION lui resteront alors acquises, sans pour autant préjuger du préjudice subi.

Les frais éventuels d'honoraires ou d'enregistrement des présentes seront supportés par le domicilié qui s'y oblige.

La dissolution anticipée du domicilié n'entraîne pas la résiliation du contrat, la redevance de domiciliation restant due jusqu'à la date de radiation mentionnée sur le K bis.

ARTICLE 4 - Obligations des contractants

a. le domicilié s'oblige à justifier de son identité et de son domicile. S'il est une personne morale, il doit remettre à ARION un exemplaire de ses statuts certifiés conformes, à défaut une attestation de dépôt du capital ou récépissé de dépôt au Greffe dans un délai d'un mois.

b. le domicilié s'oblige à justifier de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dans le trimestre.

c. le domicilié s'oblige à informer ARION de toute modification concernant son activité, sa forme juridique et son objet social et tout changement relatif à l'état civil et au domicile personnel de son représentant légal.

d. le domicilié s'engage à fournir régulièrement à ARION et ce tout au long de l'exécution du contrat de domiciliation tous documents et justificatifs exigés pour l'actualisation du dossier et la bonne connaissance de la relation d'affaires (obligations de lutte anti blanchiment et financement du terrorisme pour les entreprises de domiciliation, article R5561.12.du code monétaire et financier)

e. le domicilié donne à ARION qui l'accepte, le mandat de recevoir en son nom, toute notification le concernant, déchargeant à l'avance la responsabilité d'ARION à quelque titre que ce soit au sujet de ce mandat, ARION ayant une obligation de moyens et non de résultats.

f. ARION, dans le cadre de ses prestations de service, s'engage, à la demande du domicilié, à mettre à sa disposition un service courrier et des locaux permettant les réunions régulières des organes chargés de l'administration de l'entreprise ainsi que la conservation des documents légaux. Il est précisé que seuls les frais de réexpédition du courrier en France Métropolitaine sont inclus dans le loyer mensuel, à l'exception des réexpéditions des lettres dépassant 1000 grammes, de tout colis ou d'envois en recommandés.

g. la liste des domiciliés et leurs coordonnées, ainsi que les renseignements contenus dans leur dossier, seront tenus par ARION et pourront être transmis aux représentants des organismes officiels qui en feraient la demande.

h. lors de la cessation du présent contrat, ARION informera le Greffe du Tribunal de Commerce de la cessation de la domiciliation du domicilié dans ses locaux, celui-ci s'engageant pour sa part à effectuer toutes formalités nécessaires au transfert de son siège, et à produire à ARION une attestation portant la mention de cette modification.

ARTICLE 5 - Conditions

Le domicilié s'oblige à exécuter et respecter sous peine de résiliation immédiate et sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts, les conditions du présent contrat, à savoir :

a. le domicilié s'interdit de procéder à toute vente par correspondance demandant un appel de fonds à la clientèle.

b. le domicilié s'engage à fournir régulièrement à ARION et ce tout au long de l'exécution du contrat de domiciliation tous documents et justificatifs exigés pour l'actualisation du dossier et la bonne connaissance de la relation d'affaires.

c. le domicilié acquittera aux échéances prévues toutes les contributions, taxes, charges sociales et administratives auxquelles il est ou pourra être tenu, afin que ARION ne puisse être inquiétée à ce sujet.

d. le paiement des indemnités de domiciliation sera dû par le domicilié jusqu'à la date de radiation ou de transfert porté sur l'attestation du Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 6 - Prix - mode de règlement

L'indemnité mensuelle de domiciliation est fixée à 60 € HT, payables chaque trimestre par prélèvement automatique. Les factures sont établies d'avance par trimestre civil. Ce tarif est révisable, dans la limite de 10%, le 1^{er} janvier de chaque année.

Un montant forfaitaire de 25 € HT par mois de prestation et timbrage sera facturé pour le courrier réexpédié, ou 35 € HT pour le courrier préalablement numérisé et envoyé.

ARTICLE 7 - Avance sur prestations

Lors de l'établissement du présent contrat, une somme équivalente à 3 mois de prestations sera versée à ARION par le domicilié.

Cette somme n'est pas assimilable à un trimestre de domiciliation. Elle ne constitue pas un dépôt de garantie mais est destinée à couvrir les frais d'exploitation des 3 derniers mois après présentation de l'attestation du Greffe du Tribunal de Commerce mentionnant le transfert du siège social. En conséquence, elle ne peut être considérée comme paiement d'une facture trimestrielle et ne sera en aucun cas remboursable.

En cas de révision du montant de l'indemnité mensuelle de domiciliation, elle pourra faire l'objet d'un réajustement au taux de révision de l'indemnité.

ARTICLE 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les lieux.

ARTICLE 9 - Litige

Tout litige qui viendrait à naître entre les parties, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, serait de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour les formalités
Le

ALEX CONSEIL & SERVICES
Présidente : Alexandra JACIMOVIC

Société
Dirigeant :
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour accord »

SPECIMEN